

CONSEIL COMMUNAL DU 13/11/2018

Présents : JOSSART Claude, Bourgmestre, Président
GENDARME Fabienne, DEMANET Vincent, PIERRE Michel, BABOUHOT
Philippe, Echevins
CHAMPAGNE Thiery, DISPA Pascal, CORDY Michel, HENKART Thierry,
BRUSSELMANS Catherine, CARDOEN Frédéric, HOOIJSCHUUR John,
VERHOEVEN Geoffrey, THIRY Jean-Marie, PAULET Jacqueline, BEELEN
Benoît, DEBAUCHE Andrée, DEMELENNE Françoise, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale

Absents : DASTREVELLE Françoise, Présidente du CPAS
MASSON Muriel, Conseillère communale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h05.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur DISPA, et ce, dans l'ordre du tableau de préséance.

Préalablement à l'examen des points mis à l'ordre du jour de la séance, le Président propose au Conseil d'inscrire un point en urgence :

« Marchés publics et concessions de travaux et de services – Prolongation de la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA – Exercice 2018 »

Le Conseil, **à l'unanimité**, accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Celui-ci portera le n°14.

Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin, quitte la séance au cours de l'examen du point n°7.

ENVIRONNEMENT

1 TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2019/tco

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, modifié par l'AGW du 7 avril 2011,
- Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2019,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2018 au plus tard le taux de

couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2019,

- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes 2017 et 2018 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IBW permettant de réaliser les prévisions 2019,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 439.124,43 euros et le montant total des dépenses à 457.651,43 euros prévues dans le décret, soit un taux de couverture de 96,00%,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2019, soit **96,00%**.

Article 2: De transmettre le formulaire de déclaration à la DGO3.

Article 3: D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019.

FINANCES

2 Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2019 /ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution,
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 22 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 25 octobre 2018 (avis 2018-066) annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : *Au sens du règlement, on entend par :*

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets*

- provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
 - Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
 - Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants.
 - Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.
 - Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;
 - Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a) par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- a) par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- b) par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.
 - i. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.
 - ii. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.
 - iii. La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire comprend :

- a) *Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,*
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte bimensuelle des PMC ;
 - la collecte mensuelle des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau de parcs à conteneurs de l'IBW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
 - b) *Pour les seconds résidents et les communautés :*
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs
 - la collecte bimensuelle des PMC
 - la collecte mensuelle des papiers cartons
 - l'accès aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël en janvier
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
 - le traitement de tous ces déchets
- 3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 75 €
 - pour un ménage de 2 personnes : 115 €
 - pour un ménage de 3 personnes : 145 €
 - pour un ménage de 4 personnes et plus : 170 €
 - pour les seconds résidents : 80 €
 - pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 60 €

Article 4 : *Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés*

4.1 *La partie forfaitaire comprend les services suivants :*

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs
- la collecte bimensuelle des PMC
- la collecte mensuelle des papiers cartons
- l'accès aux bulles à verre

4.2 *Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :*

- a) *Pour tout contribuable « assimilé » : 60 €.*
- b) *Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.*

Article 5 : *Exonérations et réductions*

5.1 *Sont exonérés de la partie forfaitaire :*

- a) *les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;*

- b) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant)
- c) les écoles situées sur le territoire de la commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant)
- d) les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- e) les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2 Un dégrèvement de 75 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a) Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b) Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c) Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a) Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et ceux des ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 60 à 90 kg/habitant/an
 - iii. 0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 90 kg/habitant/an
 - iv. 0,07 €/kg de déchets organiques collectés
- b) Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - i. 1,15 €/levée

- ii. 0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels
- iii. 0,07 €/kg de déchets organiques
- c) Pour les déchets assimilés,
 - i. 1,15 €/levée ,
 - ii. 0,15 €/kg de déchets résiduels inférieur ou égal à 90 kg/an
 - iii. 0,25 €/kg de déchets résiduel supérieur à 90 kg/an
 - iv. 0,07 €/kg de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, événements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le Collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à l'administration communale.

- Contenant : sac de 60 litres

- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3 Règlement redevance sur les frais de mise en demeure et de contrainte - Exercices 2019 à 2024/ew

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier le 25 octobre 2018 (avis 2018-067) ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 15 voix POUR, 2 voix CONTRE (celles des conseillères DEBAUCHE et BRUSSELMANS) et 1 ABSTENTION (celle de Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre)

- Article 1^{er} :** Il est établi pour les exercices 2019 à 2024 une redevance sur les frais de mise en demeure et de contrainte en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives.
- Article 2 :** La redevance est fixée comme suit :
- 12,50€ par mise en demeure.
 - 25,00€ par contrainte.
- Article 3 :** La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance fiscale, d'une créance non fiscale ou d'une sanction administrative dont l'absence de paiement entraîne une mise en demeure ou une contrainte.
- Article 4 :** La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de la mise en demeure ou de la contrainte et selon les modalités reprises sur celles-ci.
- Article 5 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 6 :** Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4 CRECHE LES PETITS MOUSSES : COMPTE 2017 - VERIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention de l'exercice 2017 pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 65.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée sur l'article 83507/435-01,
- Considérant que le Directeur financier relève une différence de cinq mille euros entre la dotation telle qu'elle figure au compte 2017 de la commune et celle qui figure au compte 2017 de l'ASBL,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Sur proposition du Collège communal,
- Considérant que le subside 2017 a été utilisé aux fins prévues et est justifié,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de prendre pour information le rapport d'activités de la crèche "Les P'tits Mousses" pour l'exercice 2017.

Article 2 : de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit:

- TOTAL DES DEPENSES : 404.507,98 euros
- TOTAL DES RECETTES : 424.959,46 euros
- RESULTAT BUDGETAIRE : +20.451,48 euros
- RESULTAT COMPTABLE : +20.451,48 euros
- TOTAL DU BILAN : 257.859,44 euros

Article 2 : Que le subside de l'exercice 2017 d'un montant de 65.000,00 euros octroyé à l'ASBL "Les P'tits Mousses" a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans ses frais de fonctionnement.

Article 4 : Que ce subside est justifié.

5 CRECHE LA FARANDOLE : COMPTE 2017 - VERIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention de l'exercice 2017 pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 60.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée sur l'article 83506/435-01,
- Considérant que le Directeur financier relève une différence de cinq mille euros entre la dotation telle qu'elle figure au compte 2017 de la commune et celle qui figure au compte 2017 de l'ASBL,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Sur proposition du Collège communal,
- Considérant que le subside 2017 a été utilisé aux fins prévues et est justifié,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre pour information le rapport d'activités de la crèche "La Farandole" pour l'exercice 2017.

Article 2 : de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2017 qui se récapitule comme suit:

- TOTAL DES DEPENSES : 215.076,06 euros
- TOTAL DES RECETTES : 205.650,96 euros

- RESULTAT BUDGETAIRE : -9.425,10 euros
- RESULTAT COMPTABLE : -9.425,10 euros
- TOTAL DU BILAN : 66.939,82 euros

Article 2 : Que le subside de l'exercice 2017 d'un montant de 60.000,00 euros octroyé à l'ASBL "La Farandole" a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans ses frais de fonctionnement.

Article 4 : Que ce subside est justifié.

6 CRECHES LOCALES : DOTATIONS COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2018 - MODIFICATION

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2018 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 25 octobre 2018 annexé à la présente délibération (avis 2018_065) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2018 décidant de l'approbation des subventions destinées aux crèches locales ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 décidant de l'approbation de la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2018 ;
- Considérant que les crédits budgétaires destinés aux crèches ont été modifiés ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 52.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2018 à l'article 83507/435-01 au montant de 52.500,00 euros ;
- Considérant la subvention prévue pour l'ASBL "La Farandole" au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget 2018 à l'article 83506/435-01 au montant de 82.500,00 euros ;
- Considérant que les subventions telles que décidées ci-après correspondent au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent ;
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 52.500,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" tel qu'il figure à l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2018.

Article 2 : de marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 82.500,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" tel qu'il figure à l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2018.

Article 3 : de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2018, soit un montant de 52.500,00 euros sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 4: de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2018, soit un montant de 82.500,00 euros sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières

de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

SECRETARIAT GENERAL

Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin, quitte la séance

7 BRUTELE - Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

**1. Prorogation de la Société - modification statutaire (rapport A) ;
- Approbation - Décision/jb**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;

à 1000 BRUXELLES ;

- Considérant le courrier du 25 octobre 2018 de Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente, par lequel elle informe de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 à 19h30 dans les locaux de la société, rue des Frères Whright 9 à Gosselies;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Madame Fabienne GENDARME,
 - Madame Jacqueline PAULET,
 - Madame Andrée DEBAUCHE,
 - Monsieur Michel PIERRE,
 - Monsieur Michel CORDY
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire est le suivant :
 1. Prorogation de la Société - modification statutaire (rapport A);
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 par convocation datée du 24 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BRUTELE et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 :

Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
Prorogation de la Société - modification statutaire	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Madame Fabienne GENDARME,
- Madame Jacqueline PAULET,
- Madame Andrée DEBAUCHE,
- Monsieur Michel PIERRE,
- Monsieur Michel CORDY

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente de l'Intercommunale BRUTELE, Rue de Naples 29 à 1000 BRUXELLES.
- Madame Fabienne GENDARME, rue de Corsal 89 à 1450 CHASTRE,
- Madame Jacqueline PAULET, rue Destraux 7 à 1450 CHASTRE,
- Madame Andrée DEBAUCHE, rue du Piroy 8 à 1450 CHASTRE,
- Monsieur Michel PIERRE, rue des Tombes romaines 6 à 1450 CHASTRE
- Monsieur Michel CORDY, rue Ledocte 9/101 à 1450 CHASTRE.

8 BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (rapport A) ;

2. Plan financier (Rapport B) ;

3. Nomination statutaires (Rapport C) ;

- Approbation - Décision/jb

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune dans l'Intercommunale BRUTELE, Rue de Naples 29 à 1000 BRUXELLES ;
- Considérant le courrier du 25 octobre 2018 de Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente, par lequel elle informe de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 à 19h00 dans les locaux de la société, rue des Frères Whright 9 à Gosselies;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Madame Fabienne GENDARME,
 - Madame Jacqueline PAULET,
 - Madame Andrée DEBAUCHE,
 - Monsieur Michel PIERRE,
 - Monsieur Michel CORDY
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (rapport A) ;
 2. Plan financier (Rapport B) ;
 3. Nomination statutaires (Rapport C)
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 par convocation datée du 24 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BRUTELE et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 :

Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
Evaluation du plan stratégique 2017-2020 (rapport A)	14		3*
Plan financier (Rapport B)	14		3*
Nomination statutaires (Rapport C)	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Madame Fabienne GENDARME,
- Madame Jacqueline PAULET,
- Madame Andrée DEBAUCHE,
- Monsieur Michel PIERRE,
- Monsieur Michel CORDY

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente de l'Intercommunale BRUTELE, Rue de Naples 29 à 1000 BRUXELLES.
- Madame Fabienne GENDARME, rue de Corsal 89 à 1450 CHASTRE,
- Madame Jacqueline PAULET, rue Destraux 7 à 1450 CHASTRE,
- Madame Andrée DEBAUCHE, rue du Piroy 8 à 1450 CHASTRE,
- Monsieur Michel PIERRE, rue des Tombes romaines 6 à 1450 CHASTRE
- Monsieur Michel CORDY, rue Ledocte 9/101 à 1450 CHASTRE.

9 inBW - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

1. Modifications statutaires;

2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;

- Approbation - Décision/md

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Considérant le courrier du 16 octobre 2018 de Monsieur Pierre BOUCHER, Président, par lequel il informe de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 à 18h00 au centre Monnet, avenue Jean Monnet 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur Michel PIERRE, Echevin,
 - Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin;
 - Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale;

- Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire est le suivant :
 1. Modifications statutaires;
 2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par convocation datée du 16 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 :

Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1. Modifications statutaires	14		3*
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale statutaire, à savoir :

- Monsieur Michel PIERRE, Echevin,
- Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin;
- Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale;
- Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal;

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Monsieur Pierre BOUCHER, Président de l'inBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Monsieur Michel PIERRE, rue des Tombes romaines 6 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Philippe BABOUHOT, rue des Gotteaux 19 à 1450 CHASTRE ;
- Madame Françoise DEMELENNE, rue Try des Rudes 14 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Benoît BEELEN, rue de Corsal 90 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE.

10 inBW - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Evaluation 2018 - Perspectives 2019;
 2. INFO : ROI du BE et du CA;
 3. INFO : Délégations du CA vers le BE et le DG;
 4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;
- Approbation - Décision/md

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Considérant le courrier du 16 octobre 2018 de Monsieur Pierre BOUCHER, Président, par lequel il informe de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 à 18h00 au centre Monnet, avenue Jean Monnet 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur Michel PIERRE, Echevin,
 - Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin;
 - Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale;
 - Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal;
 - Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Evaluation 2018 - Perspectives 2019;
 2. INFO : ROI du BE et du CA;
 3. INFO : Délégations du CA vers le BE et le DG;
 4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par convocation datée du 16 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale inBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 :

Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Evaluation 2018 - Perspectives 2019	14		3*
2. INFO : ROI du BE et du CA	<i>Pas de vote</i>		
3. INFO : Délégations du CA vers le BE et le DG	<i>Pas de vote</i>		
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale statutaire, à savoir :

- Monsieur Michel PIERRE, Echevin,
- Monsieur Philippe BABOUHOT, Echevin;
- Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale;
- Monsieur Benoît BEELEN, Conseiller communal;

- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal;
de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.
- Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :
 - Monsieur Pierre BOUCHER, Président de l'inBW, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
 - Monsieur Michel PIERRE, rue des Tombes romaines 6 à 1450 CHASTRE ;
 - Monsieur Philippe BABOUHOT, rue des Gotteaux 19 à 1450 CHASTRE ;
 - Madame Françoise DEMELENNE, rue Try des Rudes 14 à 1450 CHASTRE ;
 - Monsieur Benoît BEELEN, rue de Corsal 90 à 1450 CHASTRE ;
 - Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE.

11 IPFBW - Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL : Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour :

- 1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;**
- 2. Recommandation du Comité de rémunération ;**
- Approbation - Décision /jb**

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courrier du 17 octobre 2018 de Madame REUTER Florence, Présidente du Conseil d'administration, par lequel elle l'informe de l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 à 18h00 au siège social de LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue Jean Monnet, 2;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal ;
 - Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale ;
 - Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal ;
 - Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal.
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale statutaire est le suivant :
 1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;
 2. Recommandation du Comité de rémunération ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2018 à 18h00 par convocation datée du 17 octobre 2018 ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon SCRL et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018 :

Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2018			
	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	14		3*
2. Recommandation du Comité de rémunération	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Monsieur Pascal DISPA, Conseiller communal ;
- Madame Françoise DEMELENNE, Conseillère communale ;
- Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal ;
- Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal ;
- Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Madame REUTER Florence, Présidente du Conseil d'administration, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Monsieur Pascal DISPA, rue du Pré à la Chambre 6 à 1450 CHASTRE ;
- Madame Françoise DEMELENNE, rue du Try des Rudes 14 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Frédéric CARDOEN, Sentier de la Baye 7 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Thierry HENKART, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur Michel CORDY, rue Ledocte 9/101 à 1450 CHASTRE.

12 IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

1. Présentation des nouveaux produits ;
 2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
 3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
 4. Nomination d'administrateur ;
- Approbation - Décision/jb

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Considérant le courrier du 24 octobre 2018 de Messieurs Marc BARVAIS, Président et Frédéric RASIC, Directeur général, par lequel ils informent de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre à 18h00 dans leurs locaux sis rue Léon Morel 1 à 2032 Isnes;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre ;
 - Madame GENDARME Fabienne, Echevine ;
 - Madame DEMELENNE Françoise, Conseillère communale ;
 - Monsieur HENKART Thierry, Conseiller communal ;
 - Madame MASSON Muriel, Conseillère communale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Présentation des nouveaux produits ;
 2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;

3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;

4. Nomination d'administrateur;

- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par convocation datée du 24 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 :

Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
Présentation des nouveaux produits	14		3*
Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018	14		3*
Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019	14		3*
Nomination d'administrateur	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre ;
- Madame GENDARME Fabienne, Echevine ;
- Madame DEMELENNE Françoise, Conseillère communale ;
- Monsieur HENKART Thierry, Conseiller communal ;
- Madame MASSON Muriel, Conseillère communale ;

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Monsieur Marc BRAVAIS, Président, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre, rue de la Gare 6 à 1450 CHASTRE ;
- Madame GENDARME Fabienne, rue de Corsal, 89 à 1450 CHASTRE ;
- Madame DEMELENNE Françoise, rue du Try des Rudes, 14 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur HENKART Thierry, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE ;
- Madame MASSON Muriel, rue du Piroy 9 à 1450 CHASTRE.

13 IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 - Points portés à l'ordre du jour:

1. modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

- Approbation - Décision/jb

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Considérant le courrier du 24 octobre 2018 de Messieurs Marc BARVAIS, Président et Frédéric RASIC, Directeur général, par lequel ils informent de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre à 19h30 dans leurs locaux sis rue Léon Morel 1 à 2032 Isnes ;
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre ;
 - Madame GENDARME Fabienne, Echevine ;
 - Madame DEMELENNE Françoise, Conseillère communale ;
 - Monsieur HENKART Thierry, Conseiller communal ;
 - Madame MASSON Muriel, Conseillère communale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
- Considérant que la commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018 par convocation datée du 24 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IMIO et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 :

Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales	14		3*

* celles des conseillers HENKART, DEBAUCHE et BRUSSELMANS

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre ;
- Madame GENDARME Fabienne, Echevine ;
- Madame DEMELENNE Françoise, Conseillère communale ;
- Monsieur HENKART Thierry, Conseiller communal ;
- Madame MASSON Muriel, Conseillère communale ;

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

décision.

Article 4 :

de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à :

- Monsieur Marc BRAVAIS, Président, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Monsieur JOSSART Claude, Bourgmestre, rue de la Gare 6 à 1450 CHASTRE ;
- Madame GENDARME Fabienne, rue de Corsal, 89 à 1450 CHASTRE ;
- Madame DEMELENNE Françoise, rue du Try des Rudes, 14 à 1450 CHASTRE ;
- Monsieur HENKART Thierry, rue du Centre 12 à 1450 CHASTRE ;
- Madame MASSON Muriel, rue du Piroy 9 à 1450 CHASTRE.

MARCHES PUBLICS

14 Marchés publics et concessions de travaux et de services - Prolongation de la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA - Exercice 2018/qg

Ce point a été inscrit en urgence en début de séance.

Le Conseil communal en sa séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en la matière ; sa décision devant être communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine séance ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant que, conformément à l'article L1222-3, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;
- Considérant en outre que, désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution ;
- Considérant que dans ce cas, le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance ;
- Considérant qu'il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toutes modifications en cours d'exécution, et ce quelle que soit l'incidence financière de cette modification ;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2016 relative à la délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'à l'installation du nouveau Collège communal en décembre 2018 ;

- Considérant qu'une nouvelle délégation pourra être accordée au Collège, au plus tôt, que lors de la séance du Conseil communal qui suivra celle de l'installation ;
- Considérant qu'il en résultera une période de plusieurs semaines durant laquelle toutes décisions en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés et concessions, pour des dépenses relevant tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, relèveront du seul Conseil communal ;
- Considérant qu'il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la délégation accordée le 29 mars 2016 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la délégation de ses compétences relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA.

Article 2 : que la présente décision sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 3 : que la présente décision sera transmise, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

SECRETARIAT GENERAL

15 En vertu de l'article 71 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale, interpelle le Collège afin d'obtenir des éclaircissements sur une question orale posée lors du Conseil communal précédent relative à la demande de subside concernant la revitalisation urbaine pour le site de la gare. Est-ce que le dossier a été déposé à la Région wallonne ou non ?

Monsieur Vincent DEMANET, Echevin, lui répond à nouveau que le dossier n'a jamais pu être déposé puisque il ne peut l'être que lorsque le budget y relatif est bouclé. Ce qui n'a jamais été le cas.

2. Madame Andrée DEBAUCHE, Conseillère communale, interpelle le Collège quant à la taille des sacs destinés au transport de plaques d'amiante distribués par la Commune. Elle précise que ces sacs ne seraient pas assez grands pour transporter certaines pièces.

Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, lui répond que des sacs sont disponibles en différentes tailles.

3. Madame Catherine BRUSSELMANS, Conseillère communale, interpelle le Collège quant à la provenance du matériau "concassé" déposé par l'entreprise de travaux publics qui effectue actuellement les travaux de voirie rue du Dessus. Madame Brusselmans démontre par la preuve que ces matériaux sont des "déchets" de tout genre.

Monsieur Michel PIERRE, Echevin, lui répond qu'il va poser la question à l'entrepreneur et reviendra vers elle avec une réponse.

Avant de conclure la séance publique du jour et de prononcer le huis clos, Monsieur Claude JOSSART, Bourgmestre, tient à saluer le travail et à remercier les mandataires qui ne seront plus assis à la table du Conseil communal suite au renouvellement de la législature.

Il salue ainsi particulièrement Monsieur Vincent DEMANET, Echevin, Mesdames Jacqueline PAULET, Françoise DEMELENNE, Muriel MASSON, Andrée DEBAUCHE et Catherine

BRUSSELMANS, Conseillères communales, de même que Messieurs John HOOIJSCHUUR et Benoît BEELEN.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2018 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le Président lève la séance à 19h04.

**La Directrice générale
THIBEAUX Stéphanie**

**Le Président
JOSSART Claude**